



HAL
open science

Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie

Bernadette Tillard, Chiara Sità, Livia Cadeï, Sarah Mosca

► To cite this version:

Bernadette Tillard, Chiara Sità, Livia Cadeï, Sarah Mosca. Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie. Revue internationale de l'éducation familiale, 2018, Familles en contextes de vulnérabilités psychosociales : réalités des enfants, des parents et des services, 43, pp.23-45. 10.3917/rief.043.0023 . hal-02090162v3

HAL Id: hal-02090162

<https://hal.univ-lille.fr/hal-02090162v3>

Submitted on 16 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie

Bernadette Tillard¹, Chiara Sità², Livia Cadei³, Sarah Mosca⁴.

L'implication de la famille élargie et du réseau social des familles est un objet peu exploré en France comme en Italie. Cet article se focalise sur ce que nous savons de cette forme de suppléance familiale dans chacun de ces deux pays. Après avoir présenté les définitions de ces recours au placement dans la famille ou l'entourage en France et en Italie, les auteures mobilisent les connaissances statistiques et les rapports qui y sont publiés. Elles abordent les questions que posent ces sollicitations de l'entourage aux travailleurs sociaux. Une grande diversité des formes de recours en Italie contraste avec les statuts français plus figés de Tiers Digne de Confiance et du tout récent « accueil durable et bénévole ».

Mots-clés : placement, famille, travail social, parenté, réseau social.

Kinship care : comparison France-Italy

The involvement of the extended family and families' social network is a topic that has been little explored in France as in Italy. This article focuses on what we know about this form of family suppléance in each of these two countries. After having presented the definitions of kinship care in France and in Italy, the authors mobilize the statistical knowledge and the reports which are published there. They highlight the questions raised by these sollicitations to social workers. A great diversity of shape for kinship care in Italy contrasts with the french stricter statutes of Tiers Digne de Confiance (TDC) and the recent possibility of "sustainable and voluntary welcome".

Key-words : out-of-home care, family, social work, kinship, social network.

5 mots-clés maximum (de 3 à 5 maximum) séparés par des virgules, sans majuscules, terminée par un point.

Diversification des modes d'interventions en protection de l'enfance

En France, depuis le début des années 70, les modalités d'intervention en protection de l'enfance ont connu de nombreuses transformations (Fablet, 2001, 2005). Parmi ces évolutions, certaines ont progressivement assoupli les modalités de suppléance parentale : la diminution du nombre de placements dans les lieux d'accueil collectifs, le rapprochement géographique des lieux de placement et des familles, la préférence donnée aux placements en

¹ Bernadette Tillard, CLERSE-UMR 8019 Université Lille1, Cité Scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex, France
Contact : bernadette.tillard@univ-lille1.fr

² Chiara Sità, Italie
Contact : chiara.sita@univr.it

³ Livia Cadei, Italie.
Contact : livia.cadei@unicatt.it

⁴ Sarah Mosca, CLERSE-UMR 8019 Université Lille1, Cité Scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex, France
Contact : sarahcalvel@gmail.com

famille d'accueil, la diversification des modalités des interventions socio-éducatives à domicile, enfin plus récemment, la conjugaison du placement et des interventions socio-éducatives à domicile (Breugnot, 2011).

Les orientations internationales les plus récentes ont contribué à passer de la substitution à la suppléance familiale. Par ailleurs, la pluralité des liens d'attachement de l'enfant à l'égard des personnes qui l'entourent fait son chemin. En Italie, à partir des années 80, ce changement a accompagné le processus de "dés-institutionnalisation". Plus récemment, la loi 149 de protection de l'enfance de 2001 a demandé la fermeture des grands établissements d'accueil avant 2006 et privilégié l'accueil familial et l'accueil en petites communautés "de type familiales" (avec un maximum de 10 enfants accueillis). Ce processus s'est accompagné d'une diversification des formes d'accueil familial afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de l'enfant et de la famille d'origine.

La comparaison entre la France et l'Italie permet d'envisager deux situations différentes ou semblables selon les critères. Ainsi, un trait commun concerne la persistance d'un pourcentage important d'enfants placés dans des collectivités. De part et d'autre, l'intention de désinstitutionnalisation s'est exprimée, mais la part des foyers reste supérieure à un tiers en France (38,6%)¹ et représente la moitié des placements en Italie (49,6%) (del Valle & Bravo, 2013). En revanche, l'importance donnée au placement de l'enfant dans son entourage, semble plus grande en Italie qu'en France, 26% en Italie², versus 7%³ en France (Thoburn, 2007). Les ordres de grandeurs de ces études sont confirmés par les études plus récentes. Les deux pays se différencient aussi pour ce qui concerne le nombre des enfants placés par rapport à l'ensemble de la population des enfants mineurs : au 31 décembre 2010 en France les enfants placés étaient 133 671 (9‰ sur la population des mineurs selon l'Oned, 2013) et 29 309 en Italie (3‰ sur la population des mineurs selon l'Istituto degli Innocenti – Belotti, 2014).

Récemment, sous l'effet des contraintes économiques des collectivités territoriales, les incitations à la prise en charge de la suppléance familiale par les personnes de l'entourage apparentées ou non se développent dans différents pays européens. Ainsi, en France, faisant suite au rapport Gouttenoire (2016), l'article 13 de la loi du 4 mars 2016⁴, précisé par le décret du 10 octobre 2016 envisage la possibilité pour les départements d'avoir recours « à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers⁵ » sans passer par le juge des enfants. D'autre part, l'article 375-3 définit l'ordre que le juge envisage « si la protection de l'enfant l'exige ». Concernant le placement, il examine la possibilité de confier l'enfant successivement :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, etc.
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée, etc.

Cet ordre spécifie que la famille proche, puis élargie est d'abord considérée avant d'envisager un placement chez une personne hors de la parenté. S'ajoute à ces dispositions, qu'en vertu de leur autorité parentale, les père et mère peuvent décider du lieu de vie de l'enfant, c'est-à-dire qu'ils peuvent en déléguer la garde sans avoir à en informer les institutions sociales ou judiciaires que cette personne appartienne à la famille ou à leur entourage amical ;

En Italie, la loi 184/1983 prévoit que les parents ont le droit de confier l'enfant à l'amiable à des membres de la famille jusqu'au quatrième degré de parenté sans limite de temps et sans impliquer l'autorité judiciaire ; il s'agit donc d'arrangements familiaux informels et non mesurés. Au contraire, si l'enfant est confié à l'amiable à des tiers hors du champ de la parenté, pour une période supérieure à six mois, les parents accueillants sont obligés d'en informer le juge des mineurs. L'accueil familial « non formalisé », c'est-à-dire par arrangement mutuel entre les parents et la personne qui l'accueille, est donc traité de façon différemment, dans la loi italienne, selon qu'il est effectué dans la parenté ou hors de la parenté. Quant à l'accueil familial formalisé, il comprend les placements dans

¹ Chiffre confirmé par les informations plus récentes communiquées par la DREES au 31 décembre 2015 (38,3% des placements ont lieu en établissement).

² Chiffre confirmé par un rapport italien (Belotti, 2014) : 49% des accueils familiaux se font au sein de la famille, soit environ un quart de l'ensemble des placements.

³ Chiffre confirmé par les informations plus récentes communiquées par la DREES au 31 décembre 2015 (7,5 % chez un TDC en France métropolitaine, 8% France entière).

⁴ « **Art. L. 221-2-1.-Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.** »

⁵ Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016

la parenté, dans l'entourage ou bien chez des tiers (familles d'accueil bénévoles ou professionnelles). Il peut soit être décidé en accord avec la famille, soit décrété par le juge. A ce propos, à partir du droit de l'enfant à vivre chez sa famille, les Orientations Nationales pour l'accueil familial (Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali, 2012) précisent qu'en cas de nécessité de placement, les acteurs de la protection de l'enfance doivent d'abord se mettre en recherche de potentiels accueillants dans la parenté. C'est seulement au cas où ils ne trouveraient pas d'accueillant disponible et adéquat dans la famille élargie qu'ils peuvent secondairement procéder à l'accueil chez des tiers non apparentés. Cette disposition va dans le même sens que la loi française.

Dans cette article, parmi les diverses modalités de prise en charge de l'enfant lorsque les parents sont jugés dans l'impossibilité momentanée ou durable de subvenir aux besoins de l'enfant, la figure particulière du placement de l'enfant dans sa parenté ou chez les amis de la famille retient notre attention. D'une part, cet objet permet d'analyser les évolutions des transferts de l'Etat ou des collectivités territoriales vers les familles. D'autre part, dans leur mise en œuvre, la place accordée par les travailleurs sociaux aux figures du proche, proche parent ou proche du réseau amical nous semble un objet privilégié pour étudier la mise en œuvre des relations entre les professionnels du travail social et l'entourage des familles. Nous ne développerons pas le premier aspect, celui du transfert aux familles, pour mieux appréhender le second, c'est-à-dire pour regarder ce que les placements chez les proches peuvent nous apprendre des relations entre les professionnels et les familles.

Dans cet article, la délégation de la garde des enfants aux proches est donc envisagée comme une manière d'appréhender non seulement les connaissances des travailleurs sociaux à propos des ressources des familles auprès desquelles elles interviennent, mais également leurs mises en œuvre dans ces placements. La comparaison entre ces deux pays est saisie comme une opportunité de considérer les différents contextes dans lesquels cette question se pose (Grevot, 2001), de définir ce que recouvre les termes de part et d'autre, mais aussi d'envisager les obstacles spécifiques ou communs à la prise en compte des ressources familiales et de proximité en protection de l'enfance.

Quels termes sont employés de part et d'autre ?

En France, sortir d'une expression et de ses ambiguïtés

Dans une étude, menée en France pour l'Observatoire National de Protection de l'Enfance de 2014 à 2016 (Tillard & Mosca, 2016), nous avons défini les « enfants confiés à un proche » comme l'ensemble des situations où l'enfant est confié à un membre de la parenté ou de l'entourage, incluant ainsi, d'une part les situations formelles entérinées par un magistrat ou par les services d'Aide Sociale à l'Enfance et d'autre part, les situations informelles vécues par l'enfant suite à un arrangement au sein de la parentèle ou du réseau amical, que cet accord « à l'amiable » soit connu ou non des professionnels des différentes institutions éducatives. Cette définition large recouvre donc plusieurs formes de délégation de la garde quotidienne de l'enfant correspondant à :

- l'enfant confié « à l'amiable », c'est-à-dire par le simple fait que le parent a le droit de décider du lieu de résidence de son enfant sans en informer quiconque. Certains de ces arrangements sont connus, d'autres non... Dans cette 1^o situation, lorsque la famille fait l'objet d'une intervention sociale, l'information concernant la délégation de garde de l'enfant à un membre de l'entourage peut être connue des travailleurs sociaux, mais elle n'est pas comptabilisée par les services de protection de l'enfance, étant donné son absence d'implication en termes de comptabilité publique. Cependant, considérant les travaux de recherche sur ces questions en Grande-Bretagne (Selwyn & Nandy, 2014 ; Nandy & Selwyn, 2012), nous attirons l'attention sur le fait que la plupart des arrangements échappent probablement à la connaissance des différentes institutions. Certains de ces arrangements peuvent recouvrir la notion anthropologique de *fosterage* et ses déclinaisons dans le contexte migratoire (Fonseca, 2000 ; Goody, 1982 ; Kamga & Tillard, 2013 ; Lallemand, 1993).¹
- la définition de l'enfant confié à un « Tiers Digne de Confiance (TDC) » au sens large, c'est-à-dire telle qu'elle est utilisée couramment par l'administration, les bases de données et les travailleurs sociaux. Cette dénomination de TDC correspond alors aux enfants confiés par le juge des enfants à une personne de la famille élargie ou à une personne non apparentée.
- la définition stricte de l'enfant confié à un « Tiers Digne de Confiance » d'un point de vue juridique, c'est-à-dire, jusque 2016, l'enfant confié à une personne non apparentée, appartenant à l'entourage et désignée par le juge des enfants. La décision du juge est fondée sur le rapport instruit par les travailleurs sociaux. Ce rapport

¹ Livia et Chiara me demandent s'il existe des placements sans passage par le juge (oui, les placements provisoires, mais je n'en connais pas la proportion ; elles m'interrogent aussi sur la personne qui décide de la forme du placement entre placement administratif et placement judiciaire (je ne sais pas avec précision)

fait mention des proches présents dans l'éducation de l'enfant. Eventuellement, il précise la demande du proche de poursuivre son implication dans l'éducation de l'enfant et du sentiment des parent(s) quant à ce projet.

Ces deux dernières entités jettent un flou sur ce qu'est un enfant confié à un « tiers digne de confiance » dans la mesure où l'usage en est différent selon que l'on se place du point de vue du magistrat ou du point de vue du travailleur social. C'est pour cette raison que nous avons donc parlé de placement chez un proche, faisant ainsi un pas de côté par rapport aux catégories des mondes professionnels.

Comme les définitions et les usages de l'expression « Tiers Digne de Confiance » le suggère, le système de protection de l'enfance français se définit encore très souvent par rapport à la justice. La centralité du Département établie par les lois de décentralisation puis par la loi de 2007 peine à s'affirmer dans cette modalité de prise en charge.¹

Cependant, depuis le rapport remis en 2016, nous devons ajouter une 4^e situation prévue par la loi du 14 mars 2016 et complétée par le décret du 10 octobre 2016 qui crée une nouvelle modalité de délégation de la garde de l'enfant aux proches sous la forme d'un « **accueil durable et bénévole** ». Cette disposition administrative, même s'il est encore trop tôt pour en mesurer les effets, vient s'ajouter au dispositif judiciaire de délégation de la garde à un tiers digne de confiance désigné par le juge des enfants. Elle vient créer un **nouveau dispositif** qui tend à transférer la charge de certains enfants sur les solidarités familiales ou de proximité.

Que les proches soient de la famille ou du réseau amical, une évaluation précède la décision de leur confier officiellement l'enfant, que cette décision relève du juge ou plus récemment du Département (« accueil durable et bénévole »). Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas de formation prévue. Le soutien à ces familles est peu présent. Annuellement, la mesure est évaluée et reconduite (ou transformée). Cependant, la moitié des enfants font l'objet d'une Action Educative en Milieu Ouvert, c'est-à-dire d'un suivi éducatif au domicile du proche, par lequel le juge s'assure de la mise en œuvre de l'accueil et de la gestion d'éventuels conflits au sein de la parenté. Les proches désignés par le juge peuvent prétendre au versement d'une allocation d'entretien d'environ 400 € par mois pour les frais liés à la scolarité, le nourriture, les vêtements et les loisirs qu'ils doivent demander au Conseil Départemental.

En Italie, une diversité de sollicitation de l'entourage

En Italie, il n'existe pas d'expression équivalente au Tiers digne de Confiance français, qui, dans l'usage des travailleurs sociaux, réunit tous les acteurs accueillants qui font partie de l'entourage de la famille de l'enfant, qu'ils soient ou non liés par un lien de parenté. Avec la sollicitation à chercher d'abord les accueillants dans la parenté et secondairement à s'adresser à des tiers hors de la parenté, les orientations de la politique italienne en matière de placement des enfants apparaissent plus centrées sur la valorisation des liens familiaux dans l'accueil. Les orientations nationales du 2012 définissent l'accueil dans la parenté élargie jusqu'au quatrième degré comme « *une expression de solidarité relié à un lien primaire* » répondant à la loi 184/83 qui rappelle le droit de l'enfant à vivre au sein de sa propre famille.

A côté de ces logiques, en Italie il existe différentes formes d'accueil qui peuvent favoriser une valorisation des ressources de proximité, familiale et non : l'accueil familial inclut des pratiques qui peuvent être situées sur un continuum qui va de la proximité solidaire (appelé « voisinage solidaire »), jusqu'à la forme traditionnelle d'accueil résidentiel à temps plein, en passant par une forme d'accueil léger et proche de l'informel dans laquelle les familles de l'entourage soutiennent la famille d'origine au quotidien, soit par un accueil de jour, soit par un accueil à temps partiel durant toute la journée mais pour certains jours de la semaine ou certains mois de l'année...

Selon les données du 2010 (Belotti, 2014), la majorité des accueils en famille concerne l'accueil à temps plein ; l'accueil de jour correspond à 24% du total de accueils tandis que l'accueil pour moins de 5 nuits ne compte que 2% de l'accueil familial. Comme la diversification des formes d'accueil a été promue durant les dernières années, et plus particulièrement depuis 2012, il sera intéressant d'observer les évolutions dans les prochains rapports : Pourra-t-on observer une augmentation significative de ces formes d'accueil qui privilégient une logique de pluralisation des liens significatifs pour l'enfant plutôt que de « substitution » de la famille défaillante ?

¹ Faut-il parler de la délégation d'autorité parentale ? de ses formes partielle ou totale ? etc.

L'accueil « intrafamilial » (famille élargie c'est-à-dire bénévole apparenté) et l'accueil « extra-familial » (ami ou voisin non apparenté et bénévole) se répartissent en proportions quasiment égales (49%, 6.986 enfants, versus 51%, 7.441 enfants¹). Cependant, les données officielles regroupent sous la même catégorie d'accueil « extra-familial », d'une part les accueils chez des familles bénévoles hors de la parenté et sans lien préalable avec elle, et d'autre part les accueils par des relations de proximité chez des personnes certes hors de la parenté mais déjà présente dans l'environnement de la famille (amis, voisins, parents des copains de l'enfant, etc.). Aussi, les chiffres disponibles ne permettent pas d'analyser l'impact des réseaux de proximité non familiaux sur la population des accueillants.

Le système de l'accueil familial en Italie se fonde sur l'implication bénévole des familles qui font connaître cette proposition auprès des services sociaux de la municipalité de leur domicile. Ces familles font souvent partie d'associations dédiées à la solidarité à l'égard des familles. Elles reçoivent une formation dont la nature et la durée dépendent de l'organisation locale des services. Les services sociaux évaluent la motivation et les capacités d'accueil des familles volontaires. En contrepartie de l'accueil de l'enfant, elles reçoivent une contribution financière qui ne correspond pas à un salaire mais au remboursement des frais engendrés par l'accueil. Par ailleurs, il existe un accueil familial professionnel, mais celui-ci est souvent un accueil en petite structure collective accueillant un plus grand nombre d'enfants, nommés « casa famiglia ». Leur gestion est confiée à une couple ou à un adulte soutenu par des éducateurs. L'accueil familial professionnel au sens strict, analogue aux assistants familiaux en France, est très peu répandu en Italie. Il a essentiellement fait l'objet d'expérimentations dans des territoires spécifiques (pour exemple, Milan).

Dans l'accueil intrafamilial, les membres de la famille disposée à accueillir un enfant de leur parenté sont également évalués par les services sociaux. Ils peuvent être impliqués dans la même formation que les accueillants extrafamiliaux. Selon la loi italienne, ils ont le droit à la même contribution financière et aux mêmes dispositifs d'accompagnement et de soutien que les accueillants extrafamiliaux. Cependant, les enquêtes disponibles sur cette population montrent que leur accès aux ressources économiques et de soutien dédiées à l'accueil d'un enfant varie profondément selon le territoire et les méthodes de travail des différents services sociaux. Ceci conduit parfois les familles qui font un accueil d'un enfant apparenté à dénoncer leur solitude et la sensation d'être abandonnées par les services sociaux. Cette situation nous conduit à considérer que l'accueil dans la parenté en Italie est un phénomène parmi d'autres qui met en évidence le transfert d'un service public à la sphère familiale, masquant ainsi les carences des services publics. Un autre exemple est celui du recours aux grands-parents pour la garde des enfants en absence de structures publiques d'accueil de la petite enfance. Ceci conduit les professionnels à considérer la ressource familiale comme une solution acquise, à bas coût, et demandant peu d'investissement professionnel.

Au total, nous constatons que les modalités de formation et d'accompagnement diffèrent. Les deux pays se distinguent pour ce qui concerne la formation des proches (absente en France, possible en Italie) et le suivi éducatif (existant ou non selon la décision du juge en France, existant ou non selon l'organisation locale des services sociaux en Italie).

De quelles données administratives disposons-nous ?²

La comparaison internationale des données chiffrées est difficile, car chaque pays envisage la collecte en fonction de l'organisation du système de protection de l'enfance. Aussi, nous semble-t-il nécessaire de situer les éléments dont nous disposons. Pour la France, les échelons pertinents sont la France entière et le Département. La région n'ayant pas de rôle de définition des politiques de PE, ni de gestion de cas.

En Italie comme en France, l'Etat définit le cadre normatif national (Loi 184/1983, intégrée et modifiée par les lois 149/2001 et 173/2015) et les Orientations Nationales (2012). En revanche, il revient aux Régions de traduire le cadre national en programmations régionales et de préciser en particulier l'allocation de ressources financières ; il existe un troisième niveau, celui des Mairies. Les municipalités sont responsables de l'organisation locale des services de protection de l'enfance et de la définition du projet pour chaque enfant et chaque famille.

¹ Données 2010, Istituto degli Innocenti (Belotti, 2014).

En France, une information départementale annuelle peu nourrie

Annuellement, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publie des informations sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, distinguant les personnes âgées dépendantes, les personnes en situation de handicap et les enfants faisant l'objet d'une intervention en protection de l'enfance. Les données présentées sont déclinées par département. Elles informent de l'effectif des enfants par type d'intervention. La base de données de chaque département comprend quelques informations complémentaires sur ces bénéficiaires en termes de sexe, d'âge au 31 décembre de l'année écoulée, d'âge au moment de la première mesure, de nature de cette première intervention et de localisation géographique de la famille. Ces données souffrent des mêmes limites que l'ensemble du système d'information en protection de l'enfance. Ainsi, nous regrettons l'absence d'information sur les caractéristiques socio-économiques des enfants et de leurs familles. De plus, la comparaison de deux départements voisins met en évidence des difficultés liées aux logiciels différents et surtout à l'exclusion, dans la base de données, des informations concernant d'une part le suivi éducatif associé au placement chez un TDC (environ une fois sur deux) et d'autre part au versement (ou non) de l'allocation d'entretien.

Les données de la DREES au 31 décembre 2015 (DREES, 2017) montrent qu'à l'exception des départements d'Outremer (22%), le taux de placement chez un TDC est relativement homogène en France. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît néanmoins un taux un peu plus important que les autres régions françaises (12,1 % des placements contre 8% en France Entière). De plus, une grande stabilité de ces chiffres peuvent être observés (Borderies & Trespeux, 2012, 2015).

Enfin, nous connaissons quasiment rien sur les enfants confiés par leur(s) parent(s) à un proche par un accord à l'amiable. Il y a là une investigation à mener pour explorer les bases de données démographiques et les études de cohorte, de façon à mettre en lumière les arrangements informels tels que l'ont fait Selwyn et Nandy en Grande-Bretagne. Au total, les informations concernant les proches sont très réduites en comparaison de celles disponibles en Italie.

En Italie, les rapports nationaux et les spécificités locales

En Italie, les enfants qui vivent à l'extérieur de la famille d'origine font l'objet d'un suivi démographique par l'Observatoire National sur l'Enfance et l'Adolescence. Son dernier rapport sur cette population date de 2014. Pour la population des enfants accueillis en famille, le rapport nous donne des informations concernant l'âge, le sexe, la nationalité, la période vécue par l'enfant à l'extérieur de la famille d'origine de manière continue, la distribution par région. Grâce au même rapport, nous connaissons aussi les motivations principales et secondaires du placement. Ainsi nous savons que la pauvreté et la privation des ressources matérielles (problèmes financiers, chômage, manque d'habitation adéquate) concernent environ le 40% des enfants accueillis - à côté d'autres éléments problématiques (ex. difficultés relationnelles, négligence et/ou maltraitance). Ces seules données, concernant la famille d'origine soulignent que la connaissance se limite aux motifs du placement, c'est-à-dire aux points de fragilité familiale identifiés par les professionnels. Au niveau national, nous ne disposons donc pas d'informations suffisantes sur les familles d'origine des enfants placés, leurs conditions de vie et leur état socio-économique. Dès lors, comment évaluer l'impact de la pauvreté sur l'éventualité d'un placement ?

Dans la répartition entre accueil intra- et extra-familial (49% vs 51%), il faut considérer les profondes différences entre les régions italiennes, avec une légère augmentation des placements dans la parenté sur l'ensemble du territoire italien. Le rapport Belotti (2014) précédemment cité et celui sur le Monitoring des Orientations Nationales concernant l'accueil familial (Labrief, 2015) nous conduisent à observer un recours majeur aux placements dans la parenté dans les régions de l'Italie du Sud et dans les petites villes versus un plus grand nombre de placements en famille à l'extérieur de la parenté dans l'Italie du Nord et dans les villes métropolitaines (Belotti, 2014 ; Labrief, 2015). Ainsi, en Ligurie, les placements extra-familiaux représentent 60% des accueils en famille et dans la région de Molise, ils ne représentent que 12% (Labrief, 2015).

Les raisons de cette distribution diversifiée sont certainement multiples. Elles sont certainement à interroger sur plusieurs axes :

- disparités économiques (une disponibilité plus grande de ressources pour l'assistance formelle pourraient faciliter le recours à l'accueil extrafamilial)
- culture familiale (une plus forte obligation de solidarité familiale qui, parfois, peut conduire à considérer les difficultés des parents comme « une affaire de famille », et une faible confiance dans les services publics pourraient contribuer à comprendre le recours privilégié à l'accueil à l'intérieur de la famille)

- une invisibilité des situations problématiques et une moindre disposition à demander de l'aide peuvent conduire à des situations d'accueil intrafamilial informel ultérieurement ratifié par les services sans toutefois avoir été construits en collaboration avec eux
- culture du bénévolat et de l'accueil (d'un point de vue historique, il y a une plus solide tradition de bénévolat, de réseaux de familles accueillantes non apparentées et de disponibilité à cet accueil en Italie du Nord qu'en Italie du Sud).

Au total, nous constatons que dans nos deux pays, nous n'avons pas d'information approfondie et systématique sur le contexte socio-économique avec lequel les familles composent pour élever les enfants confiés de manière informelle ou de manière officielle via les dispositifs de protection de l'enfance.

A côté de ce point de convergence, se dessine une ligne qui différencie la France et l'Italie. En France, le système de données différencie d'une part les bénévoles (qu'ils soient ou non apparentés) et d'autre part les professionnels (toujours étrangers à la famille). En revanche, en Italie, les informations distinguent d'un côté le placement intrafamilial, et de l'autre les personnes non apparentées, que celles-ci soient bénévoles ou rémunérées.

Etat de la littérature sur ces sujets dans nos pays.

Une abondante littérature existe à l'étranger au sujet des enfants confiés à des proches dans le cadre de la protection de l'enfance. Dans les publications anglophones, ces écrits sont regroupés autour de plusieurs termes parmi lesquels le plus utilisé est celui de *Kinship care* (Broad & Potter, 2014 ; Del Valle et al. 2009, 2011 ; Farmer & Moyer, 2008 ; Farmer, 2009 ; Guay & Grammond, 2012 ; Hunt et al., 2008 ; Hunt, 2009 ; Koh, 2010 ; Kolankiewicz, 2013 ; Munro & Gilligan, 2013 ; Montserrat, 2012 ; O'Donohoe, 2014 ; Pitcher, 2014 ; Pitcher et al. 2014 ; Scholfield & Simmonds, 2009). Au Québec, on parle de « personne signifiante » (Drapeau et al., 2015). En revanche, la France comme l'Italie sont assez pauvres en ressources scientifiques sur ce type de placement.

En France, deux études récentes

C'est un rapport pour le défenseur des enfants remis en 2013 au Défenseur de enfants qui ouvre le champ des recherches sur ce domaine en France. Il s'agit d'une recherche menée par Catherine Sellenet dans un service de Haute-Savoie entièrement consacré à l'accompagnement des mesures de placement par le juge des enfants chez une personne ou un couple désigné Tiers Digne de Confiance (Sellenet *et al.*, 2013).

Plus récemment, une deuxième étude a été réalisée par deux d'entre nous pour l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. L'AEMO ayant permis cette entrée dans le sujet, la recherche porte sur les enfants confiés à un proche et faisant l'objet simultanément d'une mesure décidée par le juge d'Action Educative en Milieu Ouvert. Ces accueils sont tantôt des accueils en TDC, tantôt des accueils à l'amiable connus par les travailleurs sociaux en raison de l'AEMO dont l'enfant bénéficie.

En Italie, deux études locales et une absence de recherche sur l'accueil intrafamilial et sur les ressources informelles

A côté des données d'ensemble de l'Observatoire national italien présentés dans le paragraphe précédent, l'accueil intrafamilial en Italie dans les années 2000 a fait l'objet seulement de deux études publiées. Elles ont été menées à Milan (AA.VV., 2008) et à Mantoue (Platania et al., 2013). Ces deux recherches ont étudié la pratique de l'accueil dans la parenté à travers des entretiens, auprès des accueillant ainsi qu'auprès des professionnels qui suivent les accueils. Elles ont également mené une analyse de la documentation produite par les services sociaux concernant la nature du suivi par les professionnels et les questions ouvertes par cette pratique (rapports, projets d'accueil). Force est de constater que s'ils représentent la moitié des accueils en famille, ces placements dans la famille élargie ou dans l'entourage, n'ont pas fait objet d'une attention spécifique, tant du point de vue académique que du point de vue des pratiques professionnelles. Seules des situations critiques mettent ces accueils sur le devant de la scène.

Les résultats des deux recherches font émerger des questions qui sont à prendre en considération.

Tout d'abord, l'accueil dans la parenté se situe à la frontière entre intervention informelle et formelle. Beaucoup de ces accueils sont des situations établies *de facto* avant la prise en charge des services. Ceci a pour conséquence que le projet d'accueil n'a pas été partagé avec les professionnels sociaux, qu'il n'y a eu ni évaluation préalable ni formation de la famille d'accueil. Dans ce cadre, l'accueil intrafamilial en Italie semble se caractériser par une

moindre utilisation des instruments de travail courants par rapport aux accueils extrafamiliaux. Ainsi, les deux recherches soulignent le manque d'évaluation et de suivi systématique. Elles pointent que dans plusieurs cas il n'y a pas eu de projet d'accueil, et que le recours au droit à une contribution financière par la famille accueillante est plus faible que dans les accueils hors de la parenté. Il n'a pas été possible d'établir si le plus faible support financier aux membres de la famille est liée à une décision des professionnels ou bien au fait que les accueillants (qui souvent sont des grands-parents qui ont déjà un rôle de soutien envers les parents) ne le demandent pas. Sans que ces recherches permettent de départager si c'est le fait d'une culture familiale ou d'une culture professionnelle, elles soulèvent deux dérives possibles : d'une part celle de la privatisation de l'accueil hors de tout contrôle des services de protection de l'enfance, d'autre part celle de la solitude et du manque de support des accueillants.

La recherche de Platania et al. (2013) a également souligné le fait que les services impliqués dans les accueils intrafamiliaux construisent moins de réseaux de collaboration entre eux, ce qui confirme le risque d'une moindre implication des acteurs formels dans ce type d'accueil.

Enfin, la durée des accueils dans la parenté est plus longue que celle des accueils hors de la parenté. En l'absence d'évaluation, ceci peut être interprété de deux manières contradictoires : soit comme un échec d'un projet de retour auprès des parents, soit comme une réorganisation efficace et autonome de la famille face au problème.

À côté de cette absence presque totale d'investigation de ces placements qui sollicitent les ressources familiales et les proches, la production scientifique sur l'accueil en Italie dans les 20 dernières années a valorisé l'importation et la construction de modèles d'accueil familial qui prennent en compte les ressources informelles. Ainsi, des modèles d'accueil « participatif » proposent une manière de travailler qui soit centrée sur la participation de la famille d'origine au processus de placements et sur la collaboration entre les parents et les accueillants. De même, l'importation en provenance de la Nouvelle Zélande et du Royaume Uni du modèle des *Family Group Conferences*, suscite un travail centré sur l'implication des ressources informelles dans la protection de l'enfance (Maci, 2011; Milani et al., 2015).

Comment les travailleurs sociaux identifient et évaluent les ressources des familles ?

En France, une exploration orientée des ressources

Les ressources socio-économique peu connues

Dans notre étude, les ressources des proches et des parents sont peu relevées dans les dossiers. Beaucoup d'informations ne sont pas reportées systématiquement dans les documents de travail. Dès lors, elles font l'objet de réponses imprécises lors des entretiens avec les travailleurs sociaux qui consultent leurs notes et dossiers durant les entretiens. Ainsi, en est-il de l'âge et de la profession du proche hébergeant l'enfant, du statut d'occupation du logement par le proche, mais encore de la profession des parents ou de son absence. « *Ça peut arriver qu'on sache le métier de l'un ou de l'autre. Mais plus parce que ce sont des informations qui nous tombent dessus que parce qu'on va les collecter* ». Parfois cette imprécision concerne également l'attribution ou non de l'allocation d'entretien, le transfert des allocations familiales au proche accueillant ou encore les effets de la mesure sur les impôts payés par le proche. De sorte que l'étude par entretiens auprès des travailleurs sociaux, bien que permettant de poser des questions précises, se trouve confrontée aux mêmes manques que les études quantitatives décrites précédemment, laissant ainsi une large part d'ombre sur les moyens matériels dont disposent les proches pour accueillir l'enfant.

Les soutiens des proches au service de l'intervention

La question générale du soutien aux aidants, dont l'importance est de plus en plus reconnue dans le cas des aidants à un membre de la famille atteint de la maladie d'Alzheimer, ne semble pas être réellement envisagée par les travailleurs sociaux quand il s'agit d'un enfant confié dans la parenté. Elle ne fait pas l'objet d'une exploration de routine. Cependant, l'information concernant les soutiens reçus par le tiers est connue lorsqu'elle est en lien direct avec les préoccupations des travailleurs sociaux.

Ainsi, lorsque la prise en charge des questions de santé est considérée comme essentielle, les travailleurs sociaux s'inquiètent de savoir qui peut se charger d'accompagner l'enfant au Centre Hospitalier Régional afin d'y recevoir les soins appropriés à son état. Dans ce cas, la santé est à l'origine du signalement par le médecin hospitalier. La tante de l'enfant est donc parfaitement identifiée par l'éducateur qui précise sa position généalogique, son rôle de marraine et ses attributs permettant d'assurer le suivi médical : la tante a le permis et possède une voiture : « *Il a*

aussi une sœur qui est la marraine de Mélia et qui s'occupe aussi beaucoup de Mélia qui elle travaille, qui est insérée et qui peut être aussi moteur entre guillemets, [...] auprès de ses parents aussi, où elle vient aussi beaucoup au domicile, elle travaille pas très loin du domicile de ses parents, mais pas dans la même commune

- Et qu'est-ce qu'elle fait comme métier ?

- Je ne sais pas. [...] Son mari travaille aussi, elle a des enfants, c'est une personne qui a une vie stable ».

Cependant, comme la suite de l'entretien l'illustre, la nature de ce soutien n'est pas envisagée au-delà de cette prestation au service de la mesure d'AEMO, alors que la tante semble être potentiellement un relais des grands-parents en cas de difficulté de santé chez l'un d'eux.

De manière générale, les solidarités familiales sont connues quand elles sont directement au service de l'action éducative, mais les supports dont pourraient bénéficier les proches ne sont pas recherchés systématiquement comme nécessaires à la fonction que ceux-ci occupent ou comme relais potentiels en cas de difficulté du proche.¹

En Italie, une incomplète redécouverte des ressources de proximité dans l'accueil familial

En Italie, la valorisation des ressources informelles est un impératif qui a accompagné le développement du travail social de communauté dans les années 70-80. A partir de cette époque, signée par la critique des institutions et la diffusion du mouvement du *self help*, la valorisation des savoirs informels et de la contribution des non-professionnels dans la promotion du bien-être ont fait partie du répertoire professionnel des services sociaux, sanitaires et éducatifs. Cette sensibilisation n'a pas été appliquée de manière uniforme dans les pratiques de travail socio-éducatif accompagnant l'accueil familial. Comme en France, les professionnels qui accompagnent les familles ne recherchent pas systématiquement les réseaux informels, les acteurs clés et des ressources que les familles identifient dans leur entourage. Les instruments d'analyse des ressources informelles de la famille ne sont pas encore intégrés de façon systématique dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et des éducateurs spécialisés.

Cependant, les signaux d'une nouvelle sensibilité aux ressources informelles dans le placement familial peuvent être repérés dans les Lignes Nationales d'Orientation pour l'accueil familial (Ministère du travail et des politiques sociales, 2012). Elles invitent les administrations locales ainsi que les équipes professionnelles qui suivent le processus d'accueil à valoriser les formes souples et flexibles d'accueil, y compris le « voisinage solidaire », et à inclure et renforcer l'apport des acteurs qui font partie du capital relationnel de la famille. Cette indication s'inscrit dans une orientation plus générale en faveur de la personnalisation des parcours d'accueil, et à construire le projet de suivi de l'enfant et de sa famille selon une logique d'une part contextualisée qui prenne en compte la spécificité de chaque famille, ses besoins et ses ressources et d'autre part collaborative, c'est-à-dire qui soit à l'écoute des figures significatives que l'enfant et la famille repère comme les soutenant dans leur vie quotidienne (Saviane Kaneklin, Comelli, 2013). La perspective de l'accueil familial participatif (Calcaterra, 2014), qui implique la famille d'origine et l'enfant dans la définition du projet d'accueil et dans le choix de la famille accueillante, tend vers cette même valorisation des relations et ressources relationnelles déjà présentes dans la vie de l'enfant. Cela demande aussi de réfléchir sur les processus de réunification familiale (Maluccio, Warsh, Pine, 1994) pour laquelle les professionnels doivent travailler avec tous les acteurs concernés. L'implication de la famille d'origine dès le début de l'intervention est capitale. En effet la réunification ne peut pas être accomplie qu'à condition que l'équipe concernée travaille dans le sens du renforcement des ressources, des compétences et des capacités des parents qui travaillent pour retrouver leur rôle éducatif.

Conclusion

A travers cet article, nous faisons l'expérience de la difficulté de toute comparaison internationale : organisations territoriales, terminologies et définitions différentes, mises en œuvre variées de politiques de protection de l'enfance pourtant proches du point de vue de l'importance accordée à la famille d'origine de l'enfant. Les éléments dont nous disposons, ne se correspondent pas terme à terme, mais ils se répondent en écho tout au long de l'article, en développant des aspects voisins et réunis par une préoccupation commune : la famille élargie et de l'entourage dans les processus de suppléance familiale, ainsi que leurs relations avec les services sociaux.

¹ Rechercher ce qui est dit de l'MJIE Mesure Judiciaire d'Investigation Educative dans les entretiens

La comparaison des chiffres illustre cette difficulté comparative. En effet, les données reflètent certaines catégories différentes en France et en Italie. En France, les informations disponibles opposent les catégories de bénévoles et de professionnels alors qu'en Italie, ce qui structure les données est davantage l'appartenance ou non à la famille élargie. De ce point de vue, les chiffres apparaissent non seulement comme des sources d'information, souvent considérées comme objectives, mais également comme le reflet indirect de la politique de protection de l'enfance menée dans chaque pays.

Au terme de cette exploration, nous retenons plusieurs réflexions. La situation italienne sur l'accueil par des proches nous montre un profil assez complexe ainsi que des défis pour le futur. Les données sur les accueils dans la parenté ne permettent pas d'accéder aux principales informations concernant l'accueil dans les réseaux de proximité non apparentés (voisins, amis, parents de copains d'école de l'enfant, etc.), qui demande aux professionnels un travail beaucoup plus approfondi de recherche des ressources informelles dans l'entourage familial, de leur implication et de leur formation. Dans les pratiques professionnelles, nous relevons que cette recherche des accueillants parmi les proches ne s'accompagne pas systématiquement de l'usage des approches et instruments qui pourraient permettre une exploration participative des ressources familiales (Serbati & Milani, 2012 ; Milani et al., 2014).

En outre, même si une contribution financière pour l'accueil, la formation et le suivi par les services sociaux sont prévus pour les accueillants qui appartiennent à la famille de l'enfant, ces familles d'accueil intra-familial semblent présenter, selon les recherches existantes, un statut plus faible que les familles bénévoles hors parenté. Ces dernières sont plus souvent organisées en réseaux et donc capables d'exercer des pressions collectives sur les professionnels quand elles jugent que le suivi par les services est insuffisant. Ainsi, les accueillants apparentés semblent présenter un risque majeur d'être abandonnés par les services, une fois la garde du mineur attribuée.

Particularité italienne, le soutien de proximité prend en considération diverses formes de compagnonnage au quotidien. L'accueil à temps plein est la forme ultime de suppléance, tandis qu'en France, l'approche du placements dans la proximité se joue davantage en tout ou rien (TDC ou accueil à l'amiable

à temps plein). Pour trouver des formes intermédiaires, nous aurions pu envisager le « parrainage ». Cependant comme Catherine Sellenet l'a montré, le parrainage comprend de multiples formes. Celle qui concerne les enfants insérés dans un univers familial n'est qu'une partie d'un vaste ensemble des enfants parrainés (Sellenet, 2006, p. 48). Le parrainage emprunte son nom au vocabulaire de la parenté à l'image des aspects développés par Agnès Fine qui dans ses travaux montrait que le parrainage est souvent présenté par les parents comme une forme possible de suppléance familiale ou de soutien à l'enfant en cas de difficulté ou d'impossibilité dans l'exercice de leur parentalité (Fine, 1994). Cependant, le parrainage tel qu'il est analysé par Catherine Sellenet est un système d'échanges bénévoles entre des personnes non apparentées qui met parfois en relation des personnes distantes géographiquement, malgré son qualificatif (« de proximité »). De plus, il reste peu développé et totalement absent des données statistiques de la DREES. A l'avenir, l'intérêt de certains départements pour la notion de conférence familiale, importée du modèle des *Family Group Conferences* rend possible l'émergence des formes intermédiaires de soutien aux parents en difficulté.

Il y a sans conteste, de part et d'autre, place pour de nouvelles perspectives qui mettent davantage les besoins de la famille et ses capacités à prendre part aux décisions, au centre des processus de décision, élargissant ainsi le point de vue des travailleurs sociaux encore souvent centré sur le problème à résoudre.

Références bibliographiques

- AA.VV (2008), *Il peso degli affetti. Una ricerca sull'affido a parenti nella provincia di Milano*. Assessorato alle Politiche Sociali della Provincia di Milano, 2008.
- Belotti V. (2009), *Accogliere bambini, biografie, storie e famiglie. Introduzione*, in AA.VV., Quaderno 48 - *Accogliere bambini, biografie, storie e famiglie. Le politiche di cura, protezione e tutela in Italia. Lavori preparatori alla Relazione sullo stato di attuazione della Legge 149/2001*. Firenze, Centro Nazionale di Documentazione e Analisi per L'Infanzia e l'Adolescenza
- Belotti V. (2014). *Bambine e Bambini temporaneamente fuori dalla famiglia di origine, affidamenti familiari e collocamenti in comunità al 31 dicembre 2010*, Questioni e Documenti, Quaderni del Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza. Firenze, Istituto degli Innocenti.
- Borderies F., Trespeux F. (2012). *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011*. Études et résultats, DREES, n° 820. Site internet consulté le 2 janvier 2014 <http://www.drees.sante.gouv.fr/aide-et-action-sociale,1259.html> ajouter la référence de 2015
- Borderies F., Trespeux F. (2015). *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2013*. Série Statistiques n° 196. Paris, DREES.
- Breugnot, P. (2011). *Les Innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance*. Rennes : Presses de l'EHESP.
- Broad B., & Sir Mark Potter (2014). *Inside Kinship Care. Understanding Family Dynamics and Promoting Effective Support*. London, Jessica Kingsley Publishers.
- Cadoret A. (1995). *Parenté plurielle. Anthropologie du placement familial*. Paris, L'Harmattan.
- Calcaterra V. (2014), *L'affido partecipato. Come coinvolgere la famiglia di origine*. Trento, Erickson
- Del Valle J.-F. et Bravo A. (2013). Current trends, figures and challenges in out of home child care : An international comparative analysis. *Psycho-social Intervention*, 22, 251-257.
- Del Valle J., Lopez M., Montserrat C., Bravo A., (2009). Twenty Years of Foster Care in Spain: Profiles, Patterns and Outcomes, *Children and Youth Services Review*, 31, p. 847-853.
- Del Valle J.F. (2011). Leaving Family Care. Transitions to Adulthood from Kinship Care. *Children and Youth Services Review*, 33, p.2475-2481.
- Drapeau S., Hélie S. et Turcotte D. L'Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Qu'en est-il huit ans plus tard? Première annexe du rapport déposé à la Direction des jeunes et des familles du Ministère de la santé et des services sociaux, 2015, 81p.
- DREES. (2017) <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/l-aide-et-l-action-sociales-en-france-edition-2017>
- Fablet, D. (2001) Innover dans le champ de la suppléance familiale. Dans M. Corbillon (dir.), *Nouvelles approches, nouvelles pratiques* (p. 13-30). Vigneux-sur-Seine : Matrice.
- Fablet, D. (2005). *Suppléance familiale et interventions socio-éducatives. Analyser les pratiques des professionnels de l'intervention socio-éducative*. Paris : L'Harmattan.
- Farmer E., Moyers S. (2008). *Kinship Care. Fostering effective family and friends placement*. London, Jessica Kingly Publishers.
- Farmer E. (2009). How do placements in kinship care compare with those in non-kin foster care: placement patterns, progress and outcomes? *Child & Family Social Work*, Vol. 14 Issue 3, p. 331-342.
- Fine A. (1994). *Parraines, marraines, la parenté spirituelle en Europe*. Paris, Fayard.
- Fonseca C. (2000). La circulation des enfants pauvres au Brésil. Une pratique locale dans un monde globalisé. *Anthropologie et sociétés*, 24, 3, p. 53-73.
- Goody E. (1982). *Parenthood and social reproduction. Fostering and occupational roles in West Africa*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Gouttenoire A. (2014) Rapport du groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption ». 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui. Paris, Ministère des affaires sociales et de la santé. Ministère délégué chargé de la famille. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000303.pdf>
- Grevot A. (2001). *Voyage en protection de l'enfance. Une comparaison européenne*. Vaucresson, CNFE-PJJ, p. 30-31.
- Guay C., Grammond S. (2012). Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones. *Nouvelles Pratiques Sociales*, 24, 2, p. 67-83.

- Hunt J. (2009). Family and friends care. Dans G. Schofield, J. Simmonds. *The child placement handbook. Research, policy and practice*. London, British Association for Adoption and fostering, p. 102-119.
- Hunt J., Waterhouse S., Lutman E. (2008). *Keeping Them in the Family : Outcomes for children placed in kinship care through care proceedings*. London, BAAF.
- Kamga M., Tillard B. (2013). « Le fosterage à l'épreuve de la migration. Jeunes Bamilékés du Cameroun accueillis en France », *Ethnologie française*, Vol. 43, pp. 325-334.
- Koh E. (2010). Permanency outcomes of children in kinship and non-kinship foster care: Testing the external validity of kinship effects. *Children & Youth Services Review*, Vol. 32 Issue 3, p. 389-398.
- Kolankiewicz M. (2013) De la solidarité familiale à la professionnalisation : l'évolution des familles d'accueil en Pologne, *Connexion*, n° 99, p. 111-128.
- Lallemand S. (1993). *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*. Paris, L'Harmattan.
- Labrief (2015), *Monitoraggio linee di indirizzo per l'affidamento familiare. Analisi delle schede di ricognizione degli ambiti territoriali "Un percorso nell'affido"*. Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali.
- Maci F. (2011), *Lavorare con le famiglie nella tutela minorile. Il modello delle Family group conference*. Trento, Erickson
- Maluccio, A., Warsh, R. e Pine B.A. (1994). *Teaching family reunification*. Washington DC: The Child Welfare League of America.
- Milani P. et al. (2014), *Il quaderno di P.I.P.P.I. Teorie, metodi e strumenti per l'implementazione del programma*. Padova, Becco Giallo
- Milani P., Serbati S., Ius M. (2015). La parole vivante et la parole morte. Les parcours accidenté de la parole des enfants et de parents vers l'action. In Lacharité C, Sellenet C., Chamberland C. (2015). *La Protection de l'Enfance. La parole des enfants et des parents*. Québec, Presses de l'université de Québec, p. 125-141.
- Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (2012), *Linee di indirizzo per l'affidamento familiare*.
- Montserrat C. (2012). Kinship care in Spain. Messages from research. *Child and Family Social Work*, 19, pp. 367-376. DOI:10.1111/cfs.12028.
- Munro, E., Gilligan, R. (2013). The « dance » of kinship care in England and Ireland : navigating a course between regulation and relationships. *Psychosocial Intervention*, 22, 3, 185-192.
- Nandy S., Selwyn J. (2013) Kinship care and poverty : using census data to examine the extent and nature of kinship care in UK. *British Journal of Social Work*, 43, p. 1649-1666.
- O'Donohoe A. (2014). Entering Kinship Care. A young person's story. In B. Broad and M. Potter. *Inside Kinship care. Understanding family dynamics and promoting effective support*. London, Jessica Kingsley Publishers, (p. 30-37).
- Pitcher D. (2014a). Introduction In Broad B. and Potter M., *Inside Kinship care. Understanding family dynamics and promoting effective support*. London, Jessica Kingsley Publishers, p. 17-28.
- Pitcher D., Meakings S., Farmer E. (2014b). Siblings and Kinship care. Dans B. Broad and M. Potter. *Inside Kinship care. Understanding family dynamics and promoting effective support*. London, Jessica Kingsley Publishers, p. 47-63.
- Platania E., Salvadori L., Cavenaghi S. Campi R. (2013), *Affidi parentali a Mantova. Presentazione di una ricerca. Ricerca&Pratica*, 29, pp. 106-115.
- Schofield, J. Simmonds. (2009). *The child placement handbook. Research, policy and practice*. London, British Association for Adoption and fostering
- Sellenet C. (2006). *Le parrainage de proximité pour enfants. Une forme d'entraide méconnue*. Paris, L'Harmattan.
- Sellenet C., L'Houssni M., Perrot D., Calame G. (2013). *Solidarités autour d'un enfant ; l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*. Rapport pour le Défenseur des Droits.
- Selwyn J., Nandy S. (2014). Kinship care un UK : using census date to estimate the extent of formal and informal care by relatives. *Child and Family Social Work*, 19, p. 44-54.
- Saviane Kaneklin L., Comelli I. (2013), *Affido familiare. Sguardi e orizzonti dell'accoglienza*, Milano, Vita e Pensiero
- Serbati S., Milani P. (2012), *La tutela dei bambini. Teorie e strumenti di intervento con le famiglie vulnerabili*. Roma, Carocci
- Thoburn J. (2007). *Globalisation and Child Welfare : Some Lessons from a Cross-National Study of Children in Out-of-Home Care*. Norwich, University of East Anglia.
- Tillard, B. et S. Mosca. (2016). *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la protection de l'enfance*. Rapport final à l'ONED, 24 septembre, 125 p.